

Arrêt

n° 100 609 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Fatako, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 19 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Quand vous aviez 14-15 ans, et que vous étiez en 6^{ème} année primaire, votre oncle paternel, avec qui vous viviez depuis que vous étiez bébé, vous a inscrit dans une école coranique rurale. Vous êtes ensuite retourné chez cet oncle, qui vous a maltraité. Vous êtes alors allé chez un oncle maternel, qui

vous a envoyé chez son frère à Conakry. Cet autre oncle maternel vous a chargé de vendre de l'eau glacée.

Le 24 octobre 2010, vous avez été arrêté au Palais du peuple, où des militaires vous accusaient de vendre de l'eau empoisonnée aux militants d'Alpha Condé. Vous avez été détenu à l'escadron mobile de Hamdallaye. Le 3 novembre 2010, un militaire vous a sorti de cellule et vous a remis à votre oncle maternel, qui vous a emmené chez lui.

Le 15 janvier 2011, vous avez été pourchassé par un garçon, qui en courant s'est blessé. Le lendemain, vous avez reçu la visite de monsieur [K.], qui, venu venger son fils, a menacé votre oncle qui soutenait que vous n'étiez pas présent. Votre oncle vous a emmené le lendemain chez monsieur [B.], qui a organisé votre voyage. Le 22 janvier 2011, vous avez embarqué avec monsieur [B.] dans un avion à destination de la Belgique.

Le 24 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 6 juin 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 13 décembre 2011, le CCE a rendu un arrêt (n° 71.793) annulant la décision du CGRA afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 12 janvier 2012, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 avril 2012, le CCE a annulé la décision du CGRA (arrêt n° 79.567) afin que vous soyez entendu quant à votre crainte liée à votre oncle imam vous ayant descolarisé et souhaitant que vous deveniez imam comme lui, autre raison pour laquelle vous avez fui la Guinée.

B. Motivation

Après avoir complété l'instruction de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez avoir été incarcéré par des militaires vous accusant d'empoisonner des militants du parti d'Alpha Condé. Or, vos déclarations présentent un certain nombre d'imprécisions, d'incohérences et de contradiction (sic) ôtant toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, vous affirmez avoir été arrêté au Palais du Peuple où vous vous étiez rendu pour y vendre des sachets d'eau Coyah mais vous ne pouvez donner la localisation de ce bâtiment, ni préciser quel évènement s'y déroulait le 24 octobre 2010, pour qu'il y ait un rassemblement des partisans d'Alpha Condé au cours duquel vous n'avez « pas vu » Alpha Condé (rapport d'audition, p.10-11-13). Or, les faits relatifs à l'affaire de l'eau empoisonnée ont eu lieu le 22 octobre 2010, date à laquelle Alpha Condé a tenu un meeting au Palais du Peuple (voir Document Réponse CEDOCA - Eau empoisonnée). De plus, il n'est pas crédible que ce jour-là, les militaires décident d'arrêter toutes les personnes vendant de l'eau aux partisans d'Alpha Condé sous prétexte que cette eau vendue par des Peuls serait empoisonnée d'autant plus que la provenance des boissons incriminées a donné lieu à des versions différentes soit un camion transportant de l'eau Coyah et/ou Cristal soit distribution faite par des hommes qu'ils ne pouvaient identifier... (voir Document Réponse CEDOCA- Eau empoisonnée).

Le CGRA estime invraisemblable que les militaires vous identifient aussi facilement comme étant un Peul. Lorsqu'il vous a été demandé si un militaire est capable de reconnaître un Peul, vous avez répondu par la négative, en ajoutant qu' « en Guinée, la majorité des militaires sont malinkés, avec une minorité de Peuls », explication insatisfaisante.

Interrogé au sujet du trajet emprunté par la jeep des militaires pour vous conduire à votre lieu de détention à Hamdallaye, vous êtes incapable de préciser quel itinéraire - quels quartiers, quelles routes - a été emprunté pour vous y conduire, justifiant cette méconnaissance par le fait que vous aviez la tête baissée jusqu'à l'arrivée. Mais cette explication que vous avancez manque de force de conviction (p. 12).

De plus, un manque de vécu caractérise vos déclarations relatives à votre détention.

Vous êtes incapable de parler de vos deux codétenus (ne pouvant notamment donner ni leur nom ni leur âge), de décrire votre lieu de détention, d'expliquer le déroulement d'une journée-type ou l'organisation de la cellule (pp. 12-13) et vous avez refusé de réaliser un plan de votre lieu de détention.

L'explication que vous avancez à cet égard, à savoir à nouveau que vous aviez la tête baissée, pour motiver votre refus de réaliser un plan, manque de force de conviction (idem).

Enfin, votre évasion, telle que vous la rapportez, n'est pas crédible : il n'est pas crédible que vous ne sachiez comment ont réagi vos codétenus, alors que vers 19-20 heures, vous quittez la cellule avec un militaire, que vous n'ayez vu personne en vous rendant vers l'arrière-cour, et que les militaires croisés n'aient eu aucune réaction (pp. 13-14). De même, vous ne pouvez préciser comment votre oncle a pu connaître votre lieu de détention ni comment il a organisé votre évasion. En outre, vous ne pouvez donner aucune information au sujet du militaire, responsable de votre évasion. Les raisons que vous avancez, à savoir que vous ne vous êtes pas permis de lui poser la question, pour justifier ces méconnaissances manquent elles aussi de force de conviction (p. 14). En outre, il n'est pas crédible que votre oncle ayant organisé votre évasion prenne le risque de vous héberger chez lui durant les mois de novembre, décembre et janvier 2011 d'autant plus que vous déclarez que les voisins de votre oncle savaient que vous faisiez partie des gens accusés d'avoir vendu de l'eau empoisonnée aux militants d'Alpha Condé. Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous soyez sorti de chez votre oncle le 15 janvier pour acheter un pain, vous exposant ainsi à des problèmes, notamment d'être pourchassé.

En outre, vous ne pouvez donner de précision au sujet de l'homme dont l'enfant de sexe masculin a été blessé lors de votre poursuite et qui a menacé votre oncle à son domicile ni préciser le nom de cet enfant. De même, il est fort étonnant que cet homme n'ait pas directement informé les forces de l'ordre des faits vous concernant, préférant se rendre au domicile de votre oncle pour le menacer.

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir que vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité et qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile. Ce constat est confirmé par le fait que vous avez déclaré dans la fiche mineur étranger non accompagné comme motif de votre fuite de la Guinée qu'un militaire vous accuse d'avoir frappé sa fille.

De même, au sujet du décès de votre mère survenu tantôt le 28 septembre 2010 (rapport d'audition, p.6) tantôt le 28 septembre 2009 (rapport d'audition, p.8), vous n'avez fourni aucune information précise permettant d'établir que votre mère serait effectivement décédée lors de la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. De plus, vous déclarez qu'elle n'avait pas d'activité politique et vous n'avez pas fait état spontanément des circonstances du décès de votre mère lors de votre récit libre (rapport d'audition, p.3).

Au surplus, le CGRA ne peut considérer comme crédibles votre attitude, et celle de monsieur Barry avec qui vous voyagez, et qui vous remet votre extrait d'acte de naissance, en même temps qu'un passeport qui n'est pas à votre nom, ce passeur vous ayant recommandé de montrer ces documents portant des noms différents lors d'éventuels contrôles, sans que vous releviez le danger lié à cette différence (rapport d'audition, p. 9-10).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec la Guinée; la seule démarche que vous ayez menée en ce sens, des recherches sur Internet et la lecture de l'actualité, s'étant avérée infructueuse. Vous affirmez dès lors être « sans avenir », en cas de retour, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires (pp. 14-15).

Deuxièmement, suite à l'annulation de la décision du CGRA par le CCE en date du 19 avril 2012 (arrêt n° 79.567), vous avez été entendu une seconde fois par le CGRA afin d'approfondir votre vécu chez votre oncle paternel, imam de profession. Or, vos déclarations relatives à cet oncle imam vous ayant déscolarisé pour vous obliger à suivre des cours dans une école coranique afin que vous deveniez imam comme lui n'emportent pas la conviction du CGRA en raison d'importantes imprécisions, inconsistances et invraisemblances.

Ainsi, vous déclarez que votre oncle imam vous a enseigné le Coran à la maison à raison de 2 à 3 heures tous les jours sauf le jeudi après votre retour d'école primaire à partir de l'âge de 7 ans jusqu'à l'âge de 14 ans (audition 10/8/2012, p.2-3). Invité à décrire en détail l'enseignement du coran donné par votre oncle vous tenez des propos inconsistants vous limitant à dire "il m'apprenait à écrire, à lire le

contenu du coran c'est tout".. l'apprentissage du Coran commence par le b.a-ba c'est ce que j'ai appris, par après j'ai appris les sourates, je lis dans le coran puis j'écris sur le tableau en bois et j'essaie de bûcher" (p.3).

De plus, étant donné que vous êtes formé par votre oncle imam qui souhaite que vous deveniez imam comme lui, il est invraisemblable que vous ne puissiez préciser depuis quand votre oncle est imam, ni comment il est devenu imam, ni si il est 1er, 2ième, 3ième...imam à la mosquée de Fatako (p.3) et vous tenez des propos contradictoires quand (sic) au fait de savoir si vous alliez à la mosquée déclarant dans un premier temps n'avoir jamais été à la mosquée de votre oncle imam, dans un second temps, y avoir été emmené de force par votre oncle imam mais avoir fui et, dans un troisième temps, y avoir été beaucoup de fois pour l'aider à transporter des documents, les corans qu'il devait remettre aux gens ...(p.3). Invité à décrire les activités d'imam de votre oncle vous êtes peu circonstancié déclarant qu'il sortait à 4h de la nuit pour aller à la mosquée, qu'il passe beaucoup de temps à la mosquée, c'est tout ce que je le voyais faire (p.3). Interrogé au sujet de votre pratique religieuse, vous tenez des propos inconsistants déclarant "je faisais ce que mon oncle m'a appris dans la religion, je faisais ce que je pouvais faire"... "je faisais mes 5 prières si mon oncle n'est pas là je ne priais pas" et il en va de même concernant la pratique religieuse de votre oncle, vous dites "c'est tout ce qu'il fait, si il n'est pas à la mosquée, il passe son temps à lire le coran." Or, les activités d'un imam sont très variées : il dirige la prière à la mosquée, il enseigne dans les écoles coraniques, il célèbre les mariages et les enterrements, il joue le rôle de conseiller ou de médiateur en cas de problèmes familiaux...(voir SRB Guinée - Religions - 1.4 statut des mosquées et des imams p.7). Votre méconnaissance des activités d'imam de votre oncle permet de douter que vous ayez vécu auprès d'un imam.

En ayant eu un enseignement du coran donné d'abord par votre oncle pendant plusieurs années et, ensuite, dans une école coranique durant près de deux ans, il est invraisemblable que vous ignoriez les 5 piliers de l'islam (ou obligations de tout musulman) à l'exception d'un seul (p.4) (voir SRB Guinée - Religions - 1.2 la pratique de l'islam (p.5)). De même, il est invraisemblable qu'après ces nombreuses années d'enseignement du coran, vous ignorez combien de sourates contient le coran et vous n'avez appris que 15 sourates dont vous donnez le nom que de 6 sourates sans en connaître la signification (p.4).

D'autre part vous ne pouvez préciser la date (mois, année) à laquelle vous êtes allé suivre un enseignement dans une école coranique (p.4) ni la date (mois, année) à laquelle vous avez quitté cette école coranique (p.5). Quant aux raisons pour lesquelles votre oncle imam décide de vous envoyer dans une école coranique plutôt que de continuer à assurer lui-même votre enseignement du coran comme il le faisait déjà depuis plusieurs années, elles sont peu précises vous limitant à dire " parce qu'il a compris que je n'étais pas très intéressé par le coran et lui n'a pas le temps, il n'était pas souvent à la maison (p.4); cette explication est peu crédible étant donné qu'une des tâches d'un imam est d'enseigner dans les écoles coraniques et qu'il était le mieux placé (sic) pour vous donner cet enseignement et vous former à devenir imam. Vu, selon vous, le manque de temps de votre oncle pour vous former et votre manque d'intérêt à apprendre le Coran, il est invraisemblable que votre oncle ne vous ait envoyé dans une école coranique que vers l'âge de 14-15 ans. Concernant cette école coranique où vous seriez resté "presque deux ans et quelque" (p.5), vous ignorez le nom de famille de celui qui la dirige et vous tenez des propos peu circonstanciés lorsque vous êtes invité à parler de cette école "il y avait d'autres jeunes, on mangeait matin, midi, soir on apprenait le coran presque tous les jours, ils nous envoyaient mendier au marché, ils nous frappaient" (p.5). A la question de savoir ce que l'on enseignait dans cette école coranique, vous déclarez lire et écrire le coran sans autre précision. De plus, il est peu vraisemblable que cette école coranique comprenne deux enseignants et 6 élèves uniquement. Invité à décrire en détail vos journées dans cette école coranique du lever au coucher, vos propos sont également peu circonstanciés : "on se lève le matin à 7h, je fais la prière ensuite le petit déjeuner puis on commence la lecture du coran jusqu'à 12h puis on mendie au marché, quand on revenait du marché vers 15h on écrit quelque chose sur le tableau en bois, celui qui termine peut se reposer jusqu'à la prière du soir, après la prière du soir on mange tous ensemble puis on allait se coucher " (p.5). Invité à donner des détails de la pratique de l'islam dans cette école coranique vous vous limitez à dire "La même chose que chez mon oncle"... "moi je ne voulais pas rester."(p.5). De tels propos inconsistants ne reflètent nullement un vécu de près de deux ans dans une école coranique.

Par ailleurs, vous affirmez que votre oncle imam était wahhabite (p.3) et que, dans votre école coranique, on y apprenait le wahhabisme (p.5). Cette affirmation est remise en cause par votre méconnaissance du wahhabisme. Vous ignorez les obligations et interdictions imposées aux wahhabites, comment ils s'appellent entre eux (p.5). Votre description du code vestimentaire imposé

aux hommes et aux femmes est lacunaire (p.5), vous omettez le port de la barbe aux hommes (Document réponse CEDOCA - Guinée - Wahhabisme). Vous affirmez que les wahhabites célèbrent le Maouloud (anniversaire de la naissance du Prophète), ce qui est faux (Document réponse CEDOCA - Guinée - Wahhabisme).

En conclusion, le caractère vague, inconsistant et invraisemblable de vos déclarations concernant la fonction d'imam de votre oncle, l'enseignement du coran qu'il vous a donné, votre pratique de l'islam et votre vécu auprès de votre oncle imam et dans cet école coranique empêche de tenir pour établie la réalité des faits invoqués et le bien fondé de votre crainte liée à ces faits.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre conviction. Vous déposez un extrait d'acte de naissance. Ce document, s'il constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant les documents annexés aux deux requêtes de votre avocat, à savoir, un article tiré du site Internet de l'UFDG intitulé : « Déclaration d'Elhadj Mamadou Cellou Dalein DIALLO », daté du 30 octobre 2010 ; un article tiré du site Internet www.guineebox.com intitulé : « International Crisis Group à l'écoute de Cellou Dalein DIALLO », daté du 4 juillet 2011 ; un article tiré du site Internet de l'UNHCR intitulé « Guinée : les forces de sécurité devraient faire preuve de retenue lors du deuxième tour de l'élection présidentielle » ; un article tiré du site Internet de l'UNHCR intitulé : « Guinée : information sur la maltraitance des enfants dans les familles : protection offerte par l'Etat » publié le 7 mars 2007 ; un article tiré du site Internet d'Amnesty International intitulé : « Guinée, Il faut mettre un terme aux arrestations arbitraires et aux homicides » daté du 19 novembre 2010 ; un article tiré du site internet de l'International Crisis Group intitulé : « En Guinée, la transition n'est pas terminée », daté du 5 juin 2011 ; un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : la détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes » ; un article d'Amnesty International intitulé « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition » du 28 septembre 2011 ; un article tiré du site internet de l'International Crisis Group intitulé : « Guinée, remettre la transition sur les rails » du 23 septembre 2011 ; deux documents émanant du UNHCR, intitulés : « Principes directeurs sur la protection internationale : 'L'appartenance à un certain groupe social' dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » et : « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 Convention et/ ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » le CGRA constate qu'il s'agit de documents de portée générale dont la majorité a trait à la problématique politique et sécuritaire en Guinée, mais ils ne fournissent aucune indication vous concernant personnellement selon laquelle vous craindriez d'être persécuté. En effet, la simple invocation de rapports faisant état d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a de bonnes raisons de craindre d'être persécuté. C'est au demandeur qu'il incombe de démontrer in concreto, au regard des informations qu'il dépose, qu'il est personnellement persécuté dans ce cas, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de

transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen « unique » de « la violation de l'article 48/3, 48/5 et 57/7bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen « unique » de « la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision.

En termes de dispositif, elle demande « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un article intitulé « Elections : le candidat Cellou Dalein Diallo interpelle les autorités de la transition... » reprenant la « Déclaration d'Elhadj Mamadou Cellou Dalein

DIALLO, Président de l'UFDG, Président de l'Alliance Cellou Dalein Président » daté du 30 octobre 2010, un article intitulé : « International Crisis Group à l'écoute de Cellou Dalein DIALLO », un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : les forces de sécurité devraient faire preuve de retenue lors du deuxième tour de l'élection présidentielle » daté du 5 novembre 2010, un article intitulé « Mettre fin à la violence légalisée contre les enfants », un article intitulé « La violence envers les femmes et les enfants : une horrible réalité en Guinée ! » daté du 18 mai 2006, un article intitulé « Environ 80% des enfants guinéens sont victimes de "châtiment corporel" et de la "maltraitance" dans les foyers », un article intitulé « Mettre fin aux châtiments corporels des enfants en Afrique occidentale », un article intitulé « Guinée : information sur la maltraitance des enfants dans la famille; protection offerte par l'État » daté du 7 mars 2007, un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes » daté du 11 novembre 2011, un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : Garantir la justice pour le meurtre de la directrice du Trésor public » daté du 16 novembre 2012, un article tiré du site internet de l'UFDG intitulé « Le pouvoir actuel est devenu la plus grande insécurité du pays » déclare Cellou Dalein devant ses militants » daté du 24 novembre 2012; un article intitulé « Guinée : Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives » publié sur le site internet www.fidh.org et mis à jour le 31 août 2012, deux documents émanant de l'UNHCR intitulés : « Principes directeurs sur la protection internationale : 'L'appartenance à un certain groupe social' dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » et : « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 Convention et/ ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ainsi que les notes prises par son conseil au cours de ses auditions du 16 mai 2011 et du 10 août 2012.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante produit déjà en annexe de ses précédentes requêtes, la plupart de ces documents, à savoir la déclaration d'Elhadj Mamadou Cellou Diallo également reprise dans le premier article cité *supra*, l'article intitulé : « International Crisis Group à l'écoute de Cellou Dalein DIALLO », l'article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : les forces de sécurité devraient faire preuve de retenue lors du deuxième tour de l'élection présidentielle » daté du 5 novembre 2010, l'article intitulé « Guinée : information sur la maltraitance des enfants dans la famille; protection offerte par l'État » daté du 7 mars 2007, l'article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : les forces de sécurité devraient faire preuve de retenue lors du deuxième tour de l'élection présidentielle » daté du 5 novembre 2010, les deux documents émanant de l'UNHCR intitulés : « Principes directeurs sur la protection internationale : 'L'appartenance à un certain groupe social' dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » et : « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 Convention et/ ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ainsi que les notes prises par son conseil au cours de son audition du 16 mai 2011 en sorte que ces documents figurent au dossier administratif et que le Conseil en a eu connaissance par ce biais.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir qu'« *[elle] était mineur[e] lorsqu'[elle] a vécu les faits relatés de même que lors de sa première audition. Les maltraitances infligées par son oncle ainsi qu'au sein de l'école coranique remontent à plusieurs années. [...]. [Son] récit est généralement circonstancié et constant. Il ne comporte aucune réelle contradiction. Les imprécisions relevées dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par [sa] situation toute particulière, à savoir sa minorité au moment des faits. [...]*

Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues » « à accorder largement le bénéfice du doute ».

5.3.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la crainte de persécution alléguée vis-à-vis de son oncle paternel, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil observe à cet égard que les déclarations de la partie requérante sont vagues et imprécises et qu'elles ne sauraient suffire à établir la réalité de la crainte alléguée. En effet, bien qu'ayant suivi un enseignement de sept ans auprès de son oncle paternel, qui serait imam, et de deux ans et demi au sein d'une école coranique, le requérant ne parvient à citer que le nom de 6 sourates dont il affirme par ailleurs ignorer la signification, qu'une seule des 5 « piliers » de la religion musulmane. En outre, interrogé sur le wahhabisme, son oncle paternel étant, selon le requérant, wahhabite, et l'école Coranique dans lequel il aurait été envoyé, le requérant reste en défaut de donner la moindre indication concrète sur ses croyances ou sur les éléments qui distinguent les wahhabites des autres musulmans, se contentant de fournir une description sommaire de leur tenue vestimentaire (voir rapport d'audition du 10 août 2012, p.5-6). Le Conseil observe également qu'interrogé sur les occupations de son oncle paternel en tant qu'imam, le requérant se contente d'affirmer qu'il sortait à 4 heures de la nuit pour aller à la mosquée et qu'il passait beaucoup de temps à la mosquée et déclare ignorer s'il était premier, deuxième ou troisième imam (voir rapport d'audition du 10 août 2012, p.3). Par ailleurs, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant déclare ne plus se souvenir ni du mois ni de l'année de son entrée et de sa sortie, ignorer le nom de famille de la personne qui la dirige, ignorer le nom d'un des six élèves fréquentant cette école et se contente d'affirmer, invité à décrire la pratique de l'islam dans cette école, « *La même chose que chez mon oncle. [...] Moi, je ne voulais pas rester* » (voir rapport d'audition du 10 août 2012, p. 4 et 5).

En termes de requête, le requérant tente de justifier les nombreuses imprécisions relevées par la partie défenderesse et fait valoir « *qu'il n'était pas un bon élève et que cet apprentissage ne l'intéressait guère* » et « *qu'il ne souhaitait pas aller à la Mosquée et ce, même si son oncle l'y a emmené à plusieurs reprises sous la contrainte ou sous prétexte de l'aider à transporter son matériel. [...] Quant à ses activités, dans la mesure où il ne l'accompagnait qu'à de rares occasions, il n'est évidemment pas en mesure de les décrire avec précision. Il en va de même du wahhabisme auquel ce dernier adhérait* ». S'agissant de l'école coranique dans laquelle il a été envoyée, le requérant estime que cette décision prise par son oncle paternel n'est pas invraisemblable et ajoute qu' « *En effet, ajour il a précisé que son oncle n'avait plus le temps, pris par ses nombreuses activités et qu'au regard du manque d'intérêt dont il faisait preuve, une surveillance journalière s'avérait nécessaire [...]* ».

La description [...] de ses journées, de même que de l'apprentissage reçu doit également être considérée comme satisfaisante au regard du temps écoulé ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par

crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret et pertinent qui soit de nature à établir qu'elle n'est pas capable de relater un récit qu'elle dit avoir vécu de manière convaincante, la simple allégation de « son jeune âge » et « du caractère forcé de son apprentissage » ne saurait suffire, *in specie*, à restituer au récit du requérant la consistance qui lui fait largement défaut. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, le requérant affirme avoir vécu chez son oncle paternel depuis sa petite enfance et que ce dernier, imam, lui aurait enseigné à lire et écrire le Coran pendant près de 7 ans avant de le retirer de son école pour l'envoyer dans une école coranique où il serait resté plus de deux ans. Partant, eu égard aux longues années passées en compagnie de son oncle paternel qui lui enseignait le Coran et ensuite au sein de l'école coranique, le Conseil estime que le requérant devrait être en mesure d'apporter davantage de précisions sur le Coran et les pratiques wahhabites auxquelles tant son oncle que l'école coranique adhèreraient, ainsi que sur les occupations dudit oncle en tant qu'imam et sur l'école coranique dans laquelle il prétend avoir été envoyé.

5.3.3. S'agissant de son arrestation au Palais du Peuple et de sa détention subséquente, la partie défenderesse relève l'inconsistance des propos tenus par la partie requérante et estime dès lors que son récit ne permet pas d'établir la réalité de son arrestation et de sa détention.

La partie défenderesse relève tout d'abord que « les faits relatifs à l'affaire de l'eau empoisonnée ont eu lieu le 22 octobre 2010, date à laquelle Alpha Condé a tenu un meeting au Palais du Peuple » et non le 24 octobre 2010. Quoiqu'il en soit, indépendamment de cette question, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante déclare s'être rendue au Palais du peuple mais demeure incapable de donner la localisation de ce bâtiment, de décrire des bâtiments importants qui se trouveraient à proximité ni de préciser quel événement aurait conduit les partisans d'Alpha Condé de se réunir au Palais du Peuple le 24 octobre 2012 (voir rapport d'audition du 16 mai 2011, p. 10 et 11). Les explications apportées en termes de requête, à savoir qu'« [il] a grandi et vécu à Fatako. [...] Son arrivée chaotique dans la capitale ne précédait que de quelques semaines les événements relatés de sorte que qu'[il] n'avait pas encore eu le temps de se familiariser avec la ville. Confiné au quartier Madina, il n'avait en effet guère eu l'occasion de s'aventurer plus loin. Lorsque, le 24 octobre 2010, [S.] l'a convaincu de se rendre au Palais du peuple en vue de faire des affaires plus juteuses, [il] découvrirait pour la première fois cette partie de la ville et ce lieu-dit » et qu'« Ayant vécu toute sa vie dans un village reculé, ayant ensuite passé près de deux ans au sein d'une école coranique coupé du monde, étant arrivé à Conakry dans des circonstances tragiques et se remettant progressivement des derniers événements, [il] se trouvait à mille lieues de toute considération d'ordre politique », ne convainquent nullement le Conseil. En effet, quand bien même le requérant ne connaîtrait pas cette partie de la ville dans laquelle il affirme, en termes de requête, ne jamais s'être rendu auparavant et qu'il ne serait pas intéressé, du moins à l'époque des faits, aux événements politiques, il est peu crédible qu'il n'ait jamais cherché à se renseigner davantage sur ce lieu et sur les événements qui s'y sont déroulés et qui ont conduit à son arrestation d'autant plus que ces événements et sa détention subséquente constituent une des raisons pour lesquelles il affirme avoir quitté son pays d'origine. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le récit de son arrestation ne reflète pas un réel vécu et que le requérant tient également des propos inconsistants quant à sa détention subséquente.

S'agissant plus particulièrement de sa détention, le Conseil fait sien les motifs de la décisions attaquée qui ne sont pas contestés utilement en termes de requête par la partie requérante qui fait valoir que « *Le caractère extrêmement traumatisant des événements allégués, conjugué à la fragilité psychologique d'un enfant de 17 ans, permet d'expliquer un certain manque de spontanéité et de précision dans son chef* ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'événements que le requérant est censé avoir personnellement vécus et constate que, tout en tenant compte du jeune âge du requérant au moment des faits, ses dépositions ne permettent pas de conclure qu'il ait réellement vécu les faits qu'il invoque. En effet, bien qu'interrogé de manière précise sur ses codétenus, le requérant expose qu'il avait deux codétenus dont il ignore le nom et l'âge, se contentant d'affirmer « Je n'ai pas eu de contact avec eux parce que j'étais là très soucieux de mon problème, je ne pensais qu'à ça » (voir rapport d'audition du 16 mai 2011, p. 12). Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant déclare ne pas pouvoir être en mesure de dessiner un plan du lieu de sa détention « parce que quand je suis entré, ils m'avaient pris par le cou, la tête baissée » (voir rapport d'audition du 16 mai 2011, p. 12) et qu'il demeure évasif lorsqu'il est invité à expliquer le déroulement d'une journée de détention, se contentant d'affirmer qu'il était nourri une fois par jour et « des sorties sont organisées sauf que moi je refusais de sortir » (voir rapport d'audition du 16 mai 2011, p. 12 et 13). En conclusion, après lecture des dépositions du requérant, le Conseil ne peut s'estimer convaincu de la réalité de la détention qu'il relate et estime que ses propos ne reflètent nullement un réel vécu.

Par ailleurs, l'absence de crédibilité de ses déclarations est renforcée par le caractère invraisemblable et peu cohérent du récit de son évasion. L'explication apportée en termes de requête, à savoir d'avoir suivi aveuglément les instructions qui lui avaient été données, ne convainc nullement le Conseil d'autant plus que le requérant affirme par ailleurs être rentré par la suite au domicile de son oncle maternel ayant organisé son évasion et ce, pendant plus de deux mois (voir rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 13-14), et a par conséquent eu l'opportunité d'interroger son oncle et de s'informer davantage sur la préparation de son évasion.

5.3.4. S'agissant de la crainte de persécution alléguée envers le père de l'enfant qui se serait blessé en tentant de le poursuivre, le Conseil observe le manque de consistance des déclarations du requérant qui a affirmé ne pas connaître cet homme (voir rapport d'audition du 16 mai 2011, p.14). En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'« *[il] a précisé qu'il s'agissait d'un certain Monsieur K. et qu'il ne l'avait jamais vu auparavant. Il s'agissait d'un important militaire malinké, élément qu'il a appris par son oncle le lendemain de l'altercation. Cet élément [...] n'a pas été relaté à l'agent traitant. La partie adverse a visiblement considéré les événements du 15 janvier 2011 comme anecdotiques et n'y a accordé que très peu de temps et d'attention (6 questions), ne [lui] laissant pas la faculté de les développer davantage. [Son] conseil en a toutefois fait état en fin d'audition* ».

A nouveau, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour le surplus, le Conseil observe que si la partie requérante a fait mention de l'incident au cours duquel l'enfant se serait blessé au cours de son audition (voir rapport d'audition du 16 mai 2011, p.4), c'est son conseil qui a entendu souligner que cet homme était d'appartenance ethnique malinké et militaire de profession, ce dont la partie requérante n'a pas fait personnellement part (voir rapport d'audition du 16 mai 2011, p. 16). En tout état de cause, ces seules précisions, non autrement étayées ne permettent pas, à elles seules, d'établir le bien-fondé des craintes alléguées, les propos du requérant restant vagues, inconsistants et n'emportant nullement la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

3.3.5. S'agissant de la crainte de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil observe, ainsi que le reconnaît la partie requérante en termes de requête, que « *les documents déposés ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutée de ce seul fait* ».

3.5.6 Pour le surplus, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et constate qu'elle ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue. Partant, les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement.

Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.3.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle expose qu' « *En l'espèce, [elle] établit avoir été victime d'atteintes graves. [La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » et sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

S'agissant de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition concerne le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « *a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de cette disposition *in casu*.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies* : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du

demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

S'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil observe que les notes prises par son conseil lors de ses auditions du 16 mai 2011 et 10 août 2012 ne sont pas un élément de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

L'article intitulé « Elections : le candidat Cellou Dalein Diallo interpelle les autorités de la transition... » daté du 30 octobre 2010, l'article intitulé : « International Crisis Group à l'écoute de Cellou Dalein DIALLO », l'article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : les forces de sécurité devraient faire preuve de retenue lors du deuxième tour de l'élection présidentielle » daté du 5 novembre 2010, l'article intitulé « Mettre fin à la violence légalisée contre les enfants », l'article intitulé « La violence envers les femmes et les enfants : une horrible réalité en Guinée ! » daté du 18 mai 2006, l'article intitulé « Environ 80% des enfants guinéens sont victimes de "châtiment corporel" et de la "maltraitance" dans les foyers », l'article intitulé « Mettre fin aux châtiments corporels des enfants en Afrique occidentale », l'article intitulé « Guinée : information sur la maltraitance des enfants dans la famille; protection offerte par l'État » daté du 7 mars 2007, l'article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes » daté du 11 novembre 2011, l'article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : Garantir la justice pour le meurtre de la directrice du Trésor public » daté du 16 novembre 2012, l'article tiré du site internet de l'UFDG intitulé « Le pouvoir actuel est devenu la plus grande insécurité du pays » déclare Cellou Dalein devant ses militants » daté du 24 novembre 2012; l'article intitulé « Guinée : Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives » publié sur le site internet www.fidh.org et mis à jour le 31 août 2012 ainsi que les deux documents émanant de l'UNHCR intitulés : « Principes directeurs sur la protection internationale : 'L'appartenance à un certain groupe social' dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » et : « Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 Convention et/ ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », ne sont pas davantage de nature à expliquer le manque de consistance et de cohérence de ses dépositions.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays ou de violations des droits de l'homme pour les militants de partis d'opposition, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Il ne saurait être soutenu, à la lecture des informations figurant au dossier administratif, que tout Peul craigne avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 ou encoure un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET